

*Actes de la marine marchande, etc., Amendement.*

Art. 7. Les bâtiments à vapeur ou à voiles à l'ancre dans un rade ou un passage, exhiberont entre le coucher et le lever du soleil, dans l'endroit le plus visible, mais à une hauteur de pas plus de vingt pieds au dessus de la coque, une lumière blanche dans une lanterne ronde de huit pouces de diamètre, installée de manière à jeter une lumière claire, uniforme et continue, visible tout autour de l'horison, à une distance d'un mille au moins.

Art. 8. Les vaisseaux-pilotes à voiles ne porteront pas les lumières requises des autres bâtiments à voiles ; mais ils porteront une lumière blanche à la tête de mât visible tout au tour de l'horison, et ils exhiberont aussi une lumière éclatante tous les quarts d'heure.

Art. 9. Les bateaux de pêche et autres bateaux ouverts ne seront pas obligés de porter les lumières de côté requises des autres bâtiments ; mais s'ils ne portent pas les dites lumières, ils porteront une lanterne ayant une glissoire verte d'un côté et une glissoire rouge de l'autre ; et à l'approche d'un autre bâtiment, cette lanterne sera exhibée assez à temps pour éviter une collision, et de manière que la lumière verte ne soit pas aperçue à babord, ni la lumière rouge à tribord.

Les bateaux de pêche et autres bateaux ouverts, lorsqu'ils sont à l'ancre, ou attachés à leurs filets et stationnaires, exhiberont une lumière blanche brillante.

Pendant les dits bateaux pourront faire usage d'une lumière éclatante en outre, s'ils le jugent utile.

*Règles concernant les Signaux de Brume.*

Art. 10. Chaque fois qu'il y a brume, soit le jour soit la nuit, les signaux de brume désignés plus bas, seront employés, et l'on sonnera la cloche toutes les cinq minutes au moins.

(a.) Les bâtiments à vapeur faisant route, feront usage d'un sifflet à vapeur, placé devant l'entonnoir à pas moins de huit pieds du pont.

(b.) Les bâtiments à voiles en marche se serviront d'une trompe de brume.

(c.) Les bâtiments à vapeur et à voiles, lorsqu'ils ne marchent pas, se serviront d'une cloche.

*Règles concernant les bâtiments se rencontrant et se croisant.*

Art. 11. Si deux bâtiments à voiles se rencontrent en ligne directe, ou à peu près, de manière à courir le risque d'une collision, ils feront tous deux barre à babord de manière à passer à babord l'un de l'autre.

Art. 12. Si deux bâtiments à voiles se croisent de manière à courir le risque d'une collision, alors s'ils ont le vent de diffé-